

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

**Plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations hydrothermales.**

Le ministre de la solidarité nationale,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, modifiée par la loi du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1967 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations hydrothermales est fixé pour 1982 à 712 F.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1982.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
J. MARMOT.

**Circulaire du 12 mars 1982 pour l'application de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 relative à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.**

Paris, le 12 mars 1982.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre de la solidarité nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale chargé des immigrés, à mesdames et messieurs les préfets de région, le préfet de police de Paris, les préfets délégués par la police auprès des préfets des Bouches-du-Rhône, du Nord et du Rhône, les préfets, les procureurs généraux, les procureurs de la République, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux du travail et de la protection sociale agricoles, les inspecteurs du travail, chef des services départementaux du travail et de la protection sociale agricoles, les directeurs du travail chargés des circonscriptions régionales d'inspection du travail (transports), les directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale, les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, les directeurs régionaux des services fiscaux et les directeurs départementaux des services fiscaux.

La loi relative à l'emploi irrégulier d'étranger que vient de voter le Parlement revêt une particulière importance et constitue pour l'avenir le dispositif essentiel de la lutte qu'il est indispensable d'engager contre l'emploi clandestin.

Il ne servirait en effet à rien d'interdire l'immigration clandestine si l'on ne s'attaquait pas résolument à l'emploi clandestin puisque la très grande majorité des étrangers qui pénètrent et séjournent irrégulièrement en France, le font avec l'espoir d'y trouver du travail.

Si en effet l'immigration clandestine a pu se développer dans d'importantes proportions, c'est essentiellement parce que de trop nombreux employeurs n'hésitaient pas à embaucher ces travailleurs étrangers sans papiers, du fait des multiples avantages qu'ils en tiraient : bas salaires, pas de charges sociales, absence de toute contrainte quant au maintien de l'emploi.

La poursuite de cet état de choses ne peut être tolérée puisqu'elle aboutit non seulement à favoriser l'immigration illégale, mais surtout à permettre l'existence d'un marché parallèle du travail à l'intérieur duquel les salariés sont privés de toutes les protections instituées par le droit du travail et la législation sociale.

Les diverses dispositions contenues dans la loi du 17 octobre 1981 procèdent de la volonté de traiter ce problème sous la totalité de ses aspects, et de faire une large place à la prévention.

Aussi, dans le cadre des orientations nouvelles de la politique du Gouvernement en matière d'immigration il est apparu indispensable, d'une part, d'étendre aux travailleurs étrangers employés irrégulièrement le droit d'invoquer les dispositions protectrices de la législation du travail, d'autre part, d'aggraver les sanctions contre les employeurs qui emploient des étrangers non titulaires d'une autorisation de travail.

C'est cette double préoccupation qui a conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement le projet de loi sur l'emploi irrégulier d'étrangers dans le même temps qu'était conduite l'opération exceptionnelle de régularisation dont les modalités ont été précisées dans la circulaire interministérielle du 11 août 1981.

La régularisation exceptionnelle et cette loi constituent donc les deux dispositifs à partir desquels doivent être assainis les secteurs où le droit du travail a été trop souvent largement méconnu du fait de l'emploi irrégulier d'étrangers, et doit être rendu plus difficile à l'avenir le renouvellement de ces pratiques.

Le lien entre l'opération exceptionnelle de régularisation et la loi est d'autant plus étroit que la date d'application des nouvelles dispositions législatives a été fixée en fonction de cette opération : application des dispositions répressives reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1982, application des dispositions protectrices de l'emploi des travailleurs clandestins dès la publication de la loi.

Cet objectif ne pourra bien entendu être atteint qu'autant que ces nouvelles dispositions seront elles-mêmes appliquées.

Aussi les innovations juridiques contenues dans la loi impliquent que sur le terrain se manifeste une véritable volonté de l'ensemble des services concernés de coordonner leurs efforts et de faciliter le rôle que sont appelées à remplir les organisations syndicales et les associations.

### I. — L'AGGRAVATION DES SANCTIONS

Bien que la loi du 17 octobre 1981 soit résolument axée sur la prévention, il est apparu nécessaire de relever le seuil des sanctions afin de permettre aux juridictions de disposer d'un plus large pouvoir d'appréciation en fonction de la nature et de la gravité des faits qui leur sont soumis.

Ces sanctions aggravées seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

#### Article 3.

En transformant en délit l'infraction consistant à embaucher ou à conserver à son service un étranger non autorisé à travailler en France, le législateur a tenu à souligner le préjudice social considérable qui en résulte tant pour les étrangers ainsi employés que pour les demandeurs d'emploi.

Il convient de noter également que si l'élément intentionnel de l'infraction doit être dorénavant établi s'agissant d'un délit, cet élément doit s'analyser en fonction de l'obligation légale qu'a tout employeur de vérifier que tout étranger qu'il emploie est bien titulaire d'une autorisation de travail.

En conséquence, il est exclu de considérer qu'un employeur qui indiquerait avoir été abusé par une déclaration mensongère soit de bonne foi. Par contre, pourrait être considéré comme de bonne foi l'employeur auquel un faux titre de travail a été présenté et qui a porté les références de ce titre sur son registre de main-d'œuvre étrangère.

L'employeur a en effet, lorsqu'il emploie un étranger, l'obligation de vérifier l'existence du titre avant même l'embauche effective et d'en porter les références sur le registre de la main-d'œuvre étrangère dans les vingt-quatre heures.

## Article 4.

Cet article contient deux dispositions différentes :

En premier lieu, la peine complémentaire facultative qui figurait depuis la loi du 10 juillet 1976 sous l'article L. 341-6 est dorénavant placée au chapitre IV du titre VI, titre qui concerne les pénalités.

Cet ajustement n'est pas seulement formel mais vise aussi à rappeler aux juridictions l'existence de cette peine complémentaire trop rarement prononcée alors qu'elle peut présenter un intérêt incontestable d'exemplarité. Il est en conséquence important que le ministère public n'omette pas d'en requérir l'application.

La seconde disposition, au contraire, qui est nouvelle dans ce domaine mais qui existe déjà pour d'autres infractions, notamment pour le travail clandestin (art. L. 362-3 du code du travail), permet au tribunal de prononcer la confiscation de tout ou partie des « outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auraient servi à la commettre » ainsi que les produits du travail.

Afin d'éviter toute difficulté d'exécution, il est précisé que le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation.

Il est en effet indispensable que ces objets soient désignés avec précision, faute de quoi la confiscation risque d'avoir des conséquences excessives ou au contraire d'être inapplicable.

Enfin, il est utile de rappeler qu'en application des articles 54 et 67 du code de procédure pénale les objets sur lesquels est susceptible de porter la confiscation peuvent être saisis dès la constatation de l'infraction lorsque celle-ci intervient en flagrant délit et dans la mesure où ces mêmes objets sont également ceux ayant servi à commettre le délit.

## II. — LES DROITS DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS EMPLOYÉS IRRÉGULIÈREMENT

Cette partie de la loi applicable dès la publication de la loi au *Journal officiel*, soit à compter du 20 octobre 1981, est la plus novatrice. Elle vise tout d'abord à répondre à une exigence de justice sociale sur la base des principes « tout travail mérite salaire » et « à travail égal salaire égal », mais aussi à faire en sorte que ceux qui emploient irrégulièrement des étrangers n'en tirent aucun profit en leur imposant les mêmes obligations pécuniaires vis-à-vis de ces travailleurs que s'il s'agissait de salariés en situation régulière. C'est ce dernier point qui confère à la loi son caractère largement préventif.

## Article 5-I.

Assimilation au salarié embauché régulièrement en ce qui concerne la réglementation du travail et les droits et avantages pécuniaires :

La première partie de l'article 5 pose le principe de l'égalité de traitement entre le salarié régulièrement embauché et l'étranger employé irrégulièrement pour ce qui concerne la réglementation du travail (livre II et article 992 et suivants du code rural), les avantages pécuniaires et le régime indemnitaire en cas de rupture de la relation de travail.

Le salarié étranger démuné d'autorisation de travail étant le plus souvent lui-même en infraction au regard du séjour, il n'était pas possible de l'assimiler totalement à un travailleur embauché régulièrement quant à l'application de l'ensemble des dispositions du code du travail. Rien ne s'oppose en revanche à ce que, sur le plan pécuniaire et pour ce qui est de la réglementation du travail (horaires, congés, hygiène et sécurité, etc.), le code du travail s'impose à celui qui l'emploie.

Indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire au moins :

En cas de rupture de la relation de travail le salarié bénéficie d'une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles de droit commun ne conduise à une solution plus favorable.

Cette indemnité, qui constitue la principale nouveauté de la loi, a été instituée dans un but de dissuasion. C'est ce qui explique son caractère automatique et son mode de calcul forfaitaire, indépendamment de l'ancienneté du travailleur et de la durée d'emploi qu'il est en mesure de prouver. Si brève soit-elle, il a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à un mois plein de salaire, soit à une somme qui ne saurait être inférieure à 174 fois le taux horaire du S. M. I. C. (17,76 F au 1<sup>er</sup> novembre 1981).

Si cette disposition vise également à pallier les difficultés de preuve inhérente à la situation de clandestinité, il convient de noter que la loi n'autorise pas l'employeur à échapper à l'obligation qui lui est faite de verser cette indemnité minimum alors même qu'il serait en mesure d'apporter la preuve d'une durée effective de travail qui, sur la base des règles de droit commun, aboutirait à une moindre indemnisation.

Cette disposition est susceptible de s'appliquer dans deux types de situation :

L'employeur met fin à la relation de travail de sa propre initiative : dans ce cas l'étranger pourra exiger un mois de salaire. Si l'employeur refuse de lui verser cette indemnité, le travailleur pourra saisir l'inspection du travail ou les prud'hommes ;

Après un contrôle, l'employeur ne peut plus conserver un salarié sans titre de travail et la relation de travail se trouve rompue.

## Article 5-II.

L'article L. 324-14 a été complété afin de permettre notamment l'application effective de l'article L. 341-6-1 dans tous les cas où, entre celui au profit duquel le travail est effectué et l'employeur de l'étranger en situation irrégulière, interviennent des écrans (sociétés facturières le plus souvent), alors que l'employeur et le responsable de l'entreprise intermédiaire sont l'un et l'autre insolvables.

Dans cette hypothèse les salariés peuvent demander le paiement de ce qui leur est dû, y compris l'indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire, à celui pour le compte duquel le travail a été effectué.

Afin de rendre plus efficace la lutte contre ces pratiques, le donneur d'ouvrage est en effet dorénavant solidairement tenu au paiement des salaires et accessoires ainsi qu'à celui des impôts, taxes et cotisations, avec le débiteur.

C'est dire que cette disposition, indispensable notamment pour l'application effective de l'article L. 341-6-1, dépasse le seul domaine de l'emploi irrégulier d'étrangers puisqu'elle porte sur l'ensemble des situations où l'exercice d'une activité clandestine, au sens des articles L. 324-9 à 324-15 du code du travail, s'insère dans un système de sous-traitances en chaîne et qu'elle concerne non seulement les salariés mais aussi le Trésor et les organismes de protection sociale.

Cette disposition, qui ne s'applique pas qu'à l'emploi des travailleurs étrangers, mais constitue un élément nouveau du régime juridique de la sous-traitance, doit permettre de mettre fin à l'impunité des donneurs d'ouvrage qui, soit par une excessive négligence, soit de mauvaise foi, se retranchent derrière des sociétés écrans pour ne pas assumer les conséquences des conditions dans lesquelles les travaux sont effectués à leur profit. Elle nécessite, pour être efficace, qu'une liaison rapide soit établie entre les différentes administrations et services concernés.

## III. — MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION

### Coordination entre les différents services concernés.

L'application concrète de ces différentes dispositions nécessite dans la majorité des cas que soit assurée une liaison rapide entre les différents services concernés.

Sous réserve d'adaptation locale cette liaison doit être assurée de la manière suivante :

Le service le premier saisi doit en premier lieu relever la totalité des éléments qui seront nécessaires aux différentes administrations intéressées et les faire figurer dans un document joint au procès-verbal selon le modèle qui figure ci-joint en annexe I :

Durée et ancienneté de travail pour chaque salarié ;  
Salaire effectivement versé ;  
Évaluation de la production de chaque salarié ;  
Identité de l'employeur,

et s'il y a lieu :

Identité et adresse de l'entreprise intermédiaire (raison sociale et nom du responsable s'il s'agit d'une société) ;

Identité et adresse du donneur d'ouvrage (raison sociale et nom du responsable s'il s'agit d'une société).

Si le service premier saisi estime ne pas être en mesure d'obtenir seul la totalité de ces renseignements, il doit alors, éventuellement par téléphone, demander l'assistance de l'un des services énumérés à l'article L. 324-12 (1) qui serait le mieux à même d'obtenir ces précisions.

Dans le même temps que le procès-verbal sera rédigé devra être établi le document figurant en annexe I dont un exemplaire devra être adressé aux différents services intéressés : inspection du travail, Trésor, U. R. S. S. A. F., A. S. S. E. D. I. C. et, s'il y a lieu, mutualité sociale agricole, afin que, parallèlement aux poursuites pénales, les salaires, impôts, taxes et cotisations soient mis en recouvrement, étant précisé qu'en application de l'article R. 341-33 du code du travail, la direction départementale du travail et de l'emploi doit dans tous les cas recevoir copie de tout procès-verbal pour infraction à l'article L. 341-6, alinéa 1, pour la mise en recouvrement de la contribution spéciale.

(1) Officiers et agents de police judiciaire, agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, inspecteurs du travail, inspecteurs du travail et de la protection sociale agricoles et, le cas échéant, inspecteur du travail des transports.

*Liaison avec les syndicats et associations.*

## Article 6.

Les organisations syndicales pourront dorénavant représenter devant les juridictions civiles les étrangers employés irrégulièrement lorsque ces derniers, faute de pouvoir obtenir de l'employeur le respect de leurs droits, se verront contraints de saisir la juridiction des prud'hommes pour obtenir un titre exécutoire.

Il convient de noter que ce pouvoir de représentation judiciaire n'est pas soumis à la présentation d'un mandat.

Les syndicats se voient ainsi, à l'égard de ces salariés, conférer les mêmes pouvoirs que ceux qu'ils détiennent sur la base de l'article L. 721-19, alinéa 2, à propos des travailleurs à domicile.

## Article 7.

Pour ce qui concerne les associations les plus proches des travailleurs immigrés, le législateur a tenu à insister sur le rôle de liaison qu'elles pouvaient être appelées à remplir vis-à-vis des organisations syndicales, lesquelles, en application de l'article L. 411-11 du code du travail, peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies d'infractions portant directement ou indirectement préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'elles représentent.

Pour que l'intervention des syndicats et des associations, dans les domaines respectifs que la loi nouvelle confère à chacun d'eux, puisse effectivement se réaliser, il convient que les renseignements nécessaires leur soient donnés lorsqu'ils les demandent, et que notamment ils soient informés de l'existence des procès-verbaux afin d'être en mesure de s'informer auprès des parquets des dates fixées pour le jugement des affaires pénales lorsqu'ils envisagent de se constituer partie civile.

Qu'il s'agisse de l'article L. 341-6-1 nouveau ou de l'article L. 324-14 dernier alinéa nouveau, les salariés devront être informés des droits qui sont les leurs et de la possibilité qu'ils ont de saisir l'inspection du travail et la juridiction des prud'hommes, lorsque l'employeur (ou le donneur d'ouvrage solidaire) n'exécute pas spontanément ses obligations.

A cette fin, le document joint en annexe II à la présente circulaire devra être remis dans les meilleurs délais à tout étranger employé irrégulièrement par les agents effectuant le contrôle.

L'attention des parquets et des directions départementales du travail et de l'emploi est tout particulièrement appelée sur le rôle de coordination qu'ils auront à remplir pour la bonne application de ces dispositions.

## IV. — AUTRES DISPOSITIONS

Article 1<sup>er</sup>.

Par cet article le Parlement a tenu à adapter le code du travail à l'article 17 de la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951, ratifiée par décret du 14 octobre 1954, le droit au travail des réfugiés n'étant jusqu'alors prévu que par une simple circulaire.

Par contre, les étrangers qui ont déposé une demande d'asile mais auxquels le statut de réfugié n'a pas encore été reconnu ne peuvent être employés sans être titulaires d'une autorisation provisoire de travail.

## Article 2.

L'abrogation des articles L. 324-1 à L. 342-7 du code du travail a pour effet de faire disparaître de notre législation les vestiges d'une réglementation qui résultait de la loi du 10 août 1932 modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938.

Cette réglementation, qui imposait aux employeurs de ne pas dépasser un certain pourcentage d'étrangers en fonction de quotas fixés par décret et arrêtés selon la zone géographique et la branche d'activité, est pratiquement tombée en désuétude.

Outre le caractère discriminatoire qui en résultait puisqu'elle aboutissait à interdire l'emploi des étrangers parfaitement en règle dès lors que le quota était atteint, la référence qu'imposait cette réglementation aux quelques 484 décrets et 2265 arrêtés d'application rendait sa mise en œuvre particulièrement difficile tant pour les employeurs que pour les services de contrôle.

Pour être efficaces, ces mesures nécessitent qu'un effort important de contrôle soit entrepris sur les lieux de travail et plus particulièrement dans les secteurs où l'emploi irrégulier d'étrangers est le plus fréquent : bâtiment, services, agriculture, hôtellerie et restauration, entreprises de travail temporaire, diffusion et distribution de publicité.

Indépendamment des liaisons entre chaque service concerné et l'administration centrale dont il dépend, il convient également que vous n'omettiez pas d'informer la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre des difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre des présentes instructions.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
D. COTON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
P. LAGAYETTE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
L. SCHWEITZER.

Le ministre de l'agriculture,  
EDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,  
PIERRE DREYFUS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre du travail,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
M. PRADERIE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés,  
FRANÇOIS AUTAIN.

NOTA. — Les annexes à la présente circulaire seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la solidarité nationale.

## MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste.

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,  
Vu l'article 13 de la Constitution ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Christian Graeff, ministre plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, en remplacement de M. Charles Malo.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.